PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2022-APC-080-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société COGECAB
Commune de POMACLE (51110)

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-A-112-IC du 27 octobre 2017 autorisant la société COGECAB à exploiter une unité de cogénération vapeur utilisant du combustible biomasse sur le territoire de la commune de POMACLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-27-IC du 5 mars 2019 réglementant les activités exercées par la société COGECAB ;

Vu le porter à connaissance de la société COGECAB, relatif à la mise à jour de l'étude de danger du site, transmis aux services de l'inspection des installations classées le 5 novembre 2020 ;

Vu la visite d'inspection du 26 mai 2021 et le rapport de l'inspection des installations classées afférent ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 11 avril 2022 validant le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la société COGECAB exploite, sur le territoire de la commune de POMACLE, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite à enregistrement ;

Considérant que la société COGECAB a transmis, par courriel du 5 novembre 2020, un dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour de l'étude de danger du site ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification présentée dans ce cadre n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la tuyauterie de vaporats située en totalité dans le périmètre de deux installations classées (FICAP et COGECAB) contiguës dont l'une au moins est soumise à autorisation (FICAP) n'est pas une canalisation de transport ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de cette modification ;

Considérant que l'installation n'est pas soumise au système européen d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE) ;

Considérant que l'établissement dispose de trois piézomètres et que ces ouvrages sont soumis à la nomenclature IOTA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les piézomètres dans l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment les articles 1.2 et 2.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 5 mars 2019 consolidé du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société COGECAB sise à POMACLE des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Identification

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société COGECAB dont le siège social est situé Chemin d'exploitation n° 12, Lieu dit Le Boucher Lambert à POMACLE (51110), autorisées par arrêté préfectoral n° 2017-A-112-IC du 27 octobre 2017 pour ses installations situées à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

L'article 2.2.4. « Quotas CO_2 », du chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est abrogé et remplacé par l'article 2.2.4. « Surveillance des eaux souterraines », suivant :

«

Article 2.2.4 – Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
P1	BSS004CEFS	Aval	Craie champenoise	25 m
P2	BSS004CEFT	Aval	Craie champenoise	25 m
P3	BSS004CEFU	Amont	Craie champenoise	25 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe ».

Article 3 : Nouvelles prescriptions

Le chapitre 1.2. « Nature et localisation des installations » de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 est complété par l'article 1.2.3. « Liste des installations concernées par une rubrique IOTA », comme suit :

«

Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des installations	Classement administratif
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres (P1, P2, P3)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Prélèvement d'eau de nappe Volume annuel prélevé : 16 000 m³/an	Déclaration

»

Article 4 : Nouvelles prescriptions

Le chapitre 2.2. « Compléments, renforcement des prescriptions générales », de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019, est complété par l'article 2.2.9. « Tuyauteries », comme suit :

«

Article 2.2.9. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont conçues et mises en œuvre suivant les règles de l'art.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.2.9.1. Tuyauterie de vaporats reliée à FICAP

Le rack sur lequel repose la tuyauterie de vaporats est conforme aux normes de construction en vigueur. La tuyauterie est positionnée hors gabarit (5,50 m au minimum) avec signalisation de la hauteur maximale autorisée. Les massifs de la charpente du rack sont apparents empêchant le risque de choc d'un véhicule sur les poteaux de supportage du rack.

La tuyauterie est conforme à la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en vigueur. Le nombre de brides sur la tuyauterie est limité au minimum réduisant ainsi le risque de fuite. La tuyauterie est soudée sur la majorité de son tracé. Elle est calorifugée et tracée.

La tuyauterie et le rack sont reliés à la terre.

L'exploitation et la maintenance du rack et de la tuyauterie de vaporats seront assurés par COGECAB. La limite de responsabilité se situe sur la bride d'interface en sortie du bâtiment vapocraquage, côté FICAP.

»

Article 5 :

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de Reims, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Madame le Maire de POMACLE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société COGECAB – Chemin d'exploitation n° 12 – lieu dit Le Boucher Lambert à POMACLE (51110).

Madame le Maire de POMACLE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 19 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

ANNEXE

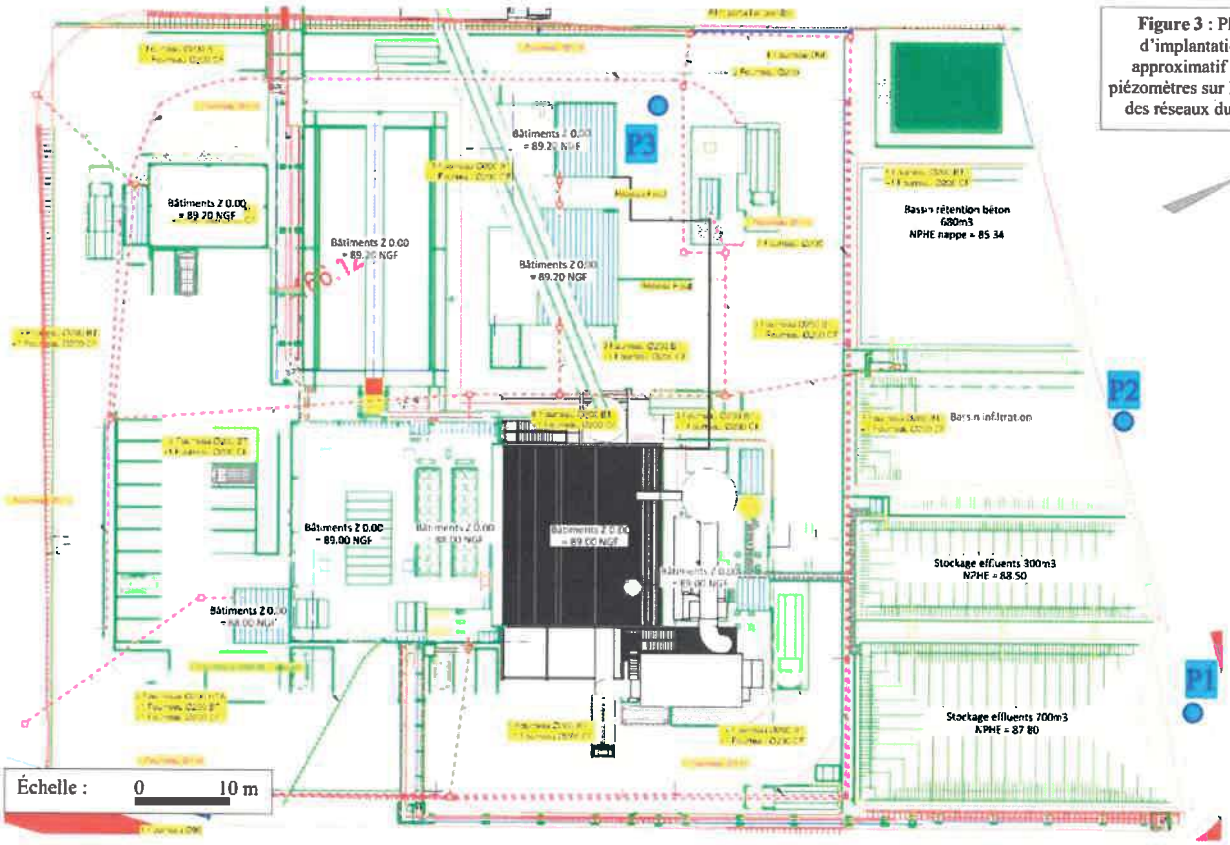


Figure 3 : Plan d'implantation approximatif des piézomètres sur le plan des réseaux du site